

## **Instruction PE n°2010-87 du 28 mai 2010**

### **L'allocation temporaire d'attente (ATA)**

#### **Annexe 2 : Lexique**

**ANAEM** : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations.

**Apatride** : Personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant.

**APS** : Autorisation provisoire de séjour.

**APT** : Autorisation provisoire de travail.

**Article 1C5 de la Convention de Genève** : disposition de la Convention de Genève permettant à tout Etat contractant à ladite convention de retirer le statut de réfugié si les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

**AUDA** : Accueil d'urgence des demandeurs d'asile.

**CADA** : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

**CESEDA** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**CHRS** : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

**CNDA** : Cour nationale du droit d'asile.

**Demandeur d'asile** : Ressortissant étranger ayant saisi l'OFPRA (ou la CNDA) d'une demande tendant à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

**OFII** : Office français de l'immigration et de l'intégration (ex-ANAEM).

**OFPRA** : Office français de protection des réfugiés et apatrides.

**Pays d'origine sûr** : Pays considéré comme veillant au respect des principes de liberté, de démocratie et d'état de droit. La liste des pays d'origine sûrs est fixée par le Conseil d'administration de l'OFPRA en application de l'article L. 722-1 du CESEDA.

**Protection subsidiaire** (anciennement asile territorial) : protection accordée par l'OFPRA ou la CNDA aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établissent être exposées dans leur pays à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'aux civils directement menacés dans leur vie ou leur personne dans un contexte de violence généralisée résultant de conflit armée interne ou international.

**Protection temporaire** : Protection accordée aux étrangers issus de pays tiers à l'Union européenne qui fuient massivement leur pays d'origine. Cette protection est accordée selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

**Réfugié** : qualité attribuée à toute personne qui répond à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (asile conventionnel), c'est-à-dire à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.